

---

---

# S É N A T

---

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

---

Service des Commissions.

## BULLETIN DES COMMISSIONS

---

AFFAIRES CULTURELLES

**Mercredi 19 juin 1974.** — *Présidence de M. Louis Gros, président.* — La commission a examiné, tout d'abord, le **rapport de M. Chauvin** sur le projet de loi n° 151 (1973-1974) modifiant certaines dispositions du **code du travail** relatives à la **formation professionnelle continue**.

M. Chauvin a exposé que le projet de loi prévoyait trois séries d'aménagements aux dispositions du code du travail relatives à la formation professionnelle continue. Sur les modalités pratiques d'ouverture du droit au congé-formation (articles premier et 2 du projet de loi), il a indiqué que le texte proposé ne faisait que fixer de manière plus nette les modalités de calcul des pourcentages de travailleurs simultanément absents de l'entreprise, dans le cadre de l'exercice du droit au congé-formation. Les règles actuelles, en effet, ont été interprétées en pratique d'une façon trop restrictive.

Le rapporteur a, en outre, suggéré, sous forme d'un *article additionnel*, un *amendement* créant l'obligation légale, pour l'entreprise, d'indiquer dans la déclaration prévue à l'article L. 950-7 du code du travail le nombre et la nature des stages organisés au titre de la formation continue.

Sur les règles de calcul de la participation financière des entreprises (article 3 du projet de loi), le rapporteur a expliqué qu'aux termes du projet soumis au Sénat, ne seraient plus prises en compte, pour le calcul de la participation des entreprises, les subventions publiques éventuellement reçues par elles.

La prise en compte de ces subventions, grâce au libellé du texte jusqu'ici en vigueur, conduirait, dans certains cas, à exonérer l'entreprise d'une partie de son obligation de participer aux dépenses de formation.

En ce qui concerne la couverture sociale des travailleurs engagés dans un cycle de formation (art. 4, 5 et 6), M. Chauvin a souligné l'ambiguïté des nouvelles dispositions du projet ; il a proposé une nouvelle rédaction de l'article 6 qui fasse clairement apparaître que tous les stagiaires de la formation continue bénéficieraient des règles protectrices de la sécurité sociale, qu'ils perçoivent ou non une rémunération ou indemnité. Il a expliqué comment, dans ces conditions, le calcul des cotisations sur la base de taux forfaitaires, actuellement utilisé pour les stagiaires recevant une indemnité de l'Etat, serait étendu, par les dispositions de l'article 6, à ceux qui ne reçoivent aucune indemnité.

Mme Lagatu a estimé que le nouveau texte de l'article 2 du projet ne supprimerait pas les abus constatés à ce jour dans le calcul des modalités pratiques d'ouverture du droit au congé-formation.

Sous réserve des *amendements* présentés par le rapporteur, le projet de loi a été *adopté à l'unanimité*.

La commission a, ensuite, entendu le **rapport pour avis de M. Vérillon** sur le projet de loi n° 140 (1973-1974) autorisant l'approbation de l'Accord instituant le **laboratoire européen de biologie moléculaire** signé à Genève le 10 mai 1973.

En introduction, le rapporteur pour avis a rappelé que la France avait pris une part très importante au développement de la biologie moléculaire, ainsi que l'atteste le Prix Nobel décerné en 1965 à trois savants français.

M. Vérillon a retracé la genèse du laboratoire européen de biologie moléculaire, né de la coopération, à partir de 1963, de chercheurs européens réunis dans l'organisation européenne de biologie moléculaire.

Le rapporteur pour avis a, ensuite, analysé les principales dispositions de l'Accord signé à Genève le 10 mai 1973 par neuf Etats européens et l'Etat d'Israël. Cet accord est conclu pour une

période de sept ans, à l'issue de laquelle il demeurera en vigueur pour une durée indéterminée, à moins que les deux tiers au moins des Etats membres représentant les deux tiers du montant des contributions aux dépenses du laboratoire décident, soit de mettre fin à l'Accord, soit de le proroger pour une durée déterminée.

M. Vérillon a insisté sur la nécessité d'assurer au laboratoire la plus grande autonomie de fonctionnement, et il s'est félicité de ce qu'il ne soit pas envisagé de répartir les marchés passés par le laboratoire en fonction des contributions des différents pays, selon la règle dite « du juste retour ».

Le rapporteur pour avis a indiqué, enfin, que la contribution de la France aux dépenses de construction du laboratoire serait de 22,585 p. 100 de leur montant total, et s'élèverait à 6 millions de francs environ en 1975, à 6,915 millions en 1976 et à un peu plus de 6,8 millions à partir de 1978. Il a émis le vœu que le versement de cette contribution n'ait pas pour conséquence une diminution de l'effort national de recherche en matière de biologie moléculaire.

Approuvant les conclusions de son rapporteur, la commission a décidé de donner un *avis favorable* à l'adoption du projet de loi.

**M. Collery, rapporteur pour avis** du projet de loi n° 160 (1973-1974) portant création du **Conservatoire de l'espace littoral**, ayant indiqué que le Gouvernement lui avait fait part de son intention de remanier ce texte avant de demander son inscription à l'ordre du jour du Sénat, n'en a pas abordé l'examen.

**Le président** a, ensuite, exposé le problème posé par le **contrôle de l'application des lois**.

Depuis le dernier examen, le 12 décembre 1973, est seul paru le décret d'application de l'article 3 de la loi n° 71-536 du 7 juillet 1971 relative à l'enseignement de la biologie et au statut des laboratoires hospitaliers.

La liste des textes législatifs entrant dans la compétence de la commission et pour lesquels ne sont pas parus les textes réglementaires indispensables à leur application s'établit donc ainsi :

— Article 4 de la loi n° 71-400 du 1<sup>er</sup> juin 1971 modifiant la loi du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés ; cet article est relatif aux

conditions et délais accordés aux établissements signataires d'un contrat pour assurer l'orientation scolaire et professionnelle. Le décret correspondant serait en cours d'élaboration ;

— Article 10 de la loi n° 71-557 du 12 juillet 1971 aménageant certaines dispositions de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur (justification de l'activité professionnelle d'un candidat désirant accéder à des enseignements de formation ou de perfectionnement) ;

— Articles 43 à 46 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente : il s'agit des modalités de formation professionnelle continue applicables aux agents civils non titulaires de l'Etat (art. 43), aux agents des collectivités locales et établissements publics locaux (art. 45), aux jeunes ruraux, exploitants et salariés agricoles (art. 46). Il s'agit également de la création d'instituts régionaux d'administration contribuant à assurer le recrutement et la formation de certains corps de catégorie A (art. 44) ;

— Articles 3, 8, 10, 15 et 17 de la loi n° 72-553 du 3 juillet 1972 portant statut de la radiodiffusion-télévision française ; il s'agit des dérogations au monopole d'Etat du service public de la radiodiffusion-télévision (art. 3), de l'organisation du droit de réponse (art. 8), de la création et de l'organisation d'établissements publics au sein de l'Office (art. 10), des bénéficiaires de l'exonération ou du dégrèvement de la redevance (art. 15). Il convient sur ce point de noter que la réglementation antérieure continue de s'appliquer. Il s'agit enfin de la constitution et de l'exploitation conjointe de réseaux spécifiques par l'Office et l'administration des postes et télécommunications, et de l'organisation des liaisons entre le président directeur général de l'Office et le ministre des postes et télécommunications pour l'exercice de certaines compétences (art. 17) ;

— Enfin, la loi n° 65-1004 du 1<sup>er</sup> décembre 1965 tendant à réglementer la profession de professeur de danse, ainsi que les établissements où s'exerce cette profession, n'est toujours pas applicable. Un projet de décret créant un diplôme de professeur de danse à 7 options et instituant des brevets de spécialisation propres à chaque ministère (jeunesse et sports, affaires culturelles) devrait être incessamment soumis à la signature des ministres intéressés, mais ce décret n'est toujours pas paru.

Par ailleurs, en ce qui concerne la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 relative à la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers, dont la commission s'était saisie pour avis, le président a insisté

sur la non-parution du décret qui doit, en application de l'article 6 de la loi, étendre aux agents titulaires des collectivités locales et des établissements publics et aux agents permanents des organismes publics à caractère industriel et commercial les garanties dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat.

## AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

**Mercredi 19 juin 1974.** — *Présidence de M. Jean Bertaud, président.* — La commission a examiné, tout d'abord, le rapport de M. Chauty sur le projet de loi n° 159 (1973-1974) relatif à la constatation et à la répression des infractions en matière de transports publics et privés.

Après un bref rappel historique du problème, le rapporteur a souligné l'importance des trois règlements récemment intervenus au plan européen concernant la réglementation des conditions de travail des transporteurs routiers et il a énuméré les principales modifications ainsi apportées à notre législation en la matière. Il a noté, tout particulièrement, l'obligation de monter sur les véhicules un appareil automatique de contrôle nommé tachygraphe.

Ces précisions données, le rapporteur a montré que le titre I<sup>er</sup> du projet de loi visait, d'une part, à renforcer le contrôle des transports et, d'autre part, à mieux préciser la responsabilité respective des employeurs et des conducteurs.

En ce qui concerne le titre II, M. Chauty a indiqué que celui-ci visait le transport des marchandises dangereuses, par voie ferrée, route et voie navigable, activité soumise à des règles particulièrement sévères en raison des dangers qu'elle présente.

Après avoir entendu les observations de MM. Durieux, Touzet, Lalloy, Mistral et Alliès portant sur la nécessité d'un strict contrôle des transports routiers, la commission a procédé à l'examen des articles du projet de loi.

L'article 1<sup>er</sup> prévoyant une augmentation du nombre des personnels habilités à contrôler les transports routiers a été adopté sans modification.

A l'article 2 concernant la détermination des responsabilités respectives des transporteurs et de leurs employés, la commission a décidé de supprimer, à la fin du deuxième alinéa, les dispositions aux termes desquelles l'employeur pouvait être mis en cause pour avoir, par son fait ou son abstention, contribué à créer un danger pour le transport et la circulation.

Elle a estimé, en effet, que ce membre de phrase constituait une redite et créait une présomption permanente de culpabilité contraire au principe de notre droit.

A l'article 3 relatif au transport des matières dangereuses, le rapporteur s'est étonné qu'il ne soit pas fait référence au transport par chemin de fer et la commission a décidé de réparer cette omission.

L'article 4 concernant les pénalités encourues par les transporteurs de matières dangereuses a été l'objet d'un examen particulièrement approfondi. Le rapporteur a noté, tout d'abord, que la lourdeur des peines encourues était à la mesure de la gravité des accidents qui pourraient résulter des infractions à la réglementation en vigueur. Cette réserve faite, il a proposé à la commission un certain nombre de modifications de forme et de fond.

Au paragraphe 1°, il a suggéré, dans un but de clarté, que soit sanctionné l'acheminement des produits dont le transport est interdit. Sur la proposition de MM. Durieux et Bouquerel, la commission a préféré qu'il soit dit : « dont le transport n'est pas autorisé ».

Au paragraphe 2°, M. Chauty a estimé nécessaire de bien préciser que les infractions à la circulation et au stationnement prévues par cet article étaient celles visant spécifiquement les matières dangereuses. Cette précision a été adoptée.

Au paragraphe 3°, le rapporteur a observé que l'expression « fait circuler ou laisser circuler » permettait de mettre en cause de nombreuses personnes, et en particulier des agents de la circulation nullement concernés. Il a proposé, en conséquence, de remplacer ces mots par : « utilisé ou mis en circulation », rectification qui a été adoptée.

Sur la proposition de M. Malassagne, la commission a, ensuite, décidé d'inclure, après le 3°, un alinéa nouveau prévoyant que les infractions qui ne seraient pas de nature à compromettre effectivement la sécurité du transport et de la circulation ne donneraient lieu qu'à des peines de simple police.

Enfin, au début du dernier alinéa de cet article, il a été décidé de faire référence aux matières autorisées et non pas « admises » comme le prévoyait le texte initial, ceci pour tenir compte de l'amendement adopté au paragraphe 1°.

Les articles 5 et 6 n'ont donné lieu à aucune observation et l'ensemble du projet de loi a été adopté à l'unanimité.

La commission a désigné, ensuite, comme **rapporteurs** :

— **M. Sordel**, à titre officieux, du projet de loi (n° 952, A. N.) relatif à l'**organisation professionnelle laitière**, dont la discussion, au Sénat, risque d'avoir lieu avant la fin de la présente session parlementaire ;

— **M. Laucournet**, de la proposition de loi de M. Courrière n° 187 (1973-1974) relative aux **opérations de rénovation urbaine**.

**Jeudi 20 juin 1974.** — *Présidence de M. Jean Bertaud, président.* — La commission a entendu **M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture, sur les problèmes actuels de la politique agricole**, tant au plan national qu'europpéen, ainsi que sur **certains textes législatifs agricoles** actuellement déposés sur le bureau des deux Assemblées.

Il a abordé, en premier lieu, les problèmes posés par *le fonctionnement du Marché commun agricole*, dont il a dressé un bilan sans complaisance. Il a, ensuite, informé les commissaires des conditions dans lesquelles s'est engagée la demande d'aménager la politique agricole commune (P. A. C.) formulée par le Gouvernement britannique ; M. Christian Bonnet a affirmé qu'il ne s'agirait, en aucun cas, d'engager un processus de renégociation de la P. A. C.

Il a précisé que, lors de la dernière réunion du conseil des ministres européens, des mesures avaient été adoptées pour favoriser la gestion du marché de la viande bovine et de la viande de porc ; ainsi, une aide pour le stockage privé du porc a été admise ; la prorogation jusqu'au 6 avril 1974 des mesures de transformation des viandes stockées en conserve a été également adoptée. Une aide du F. E. O. G. A. sera accordée pour le transport de la viande bovine du lieu de consommation au lieu de stockage, dans la limite de 450 km.

Le ministre a fait alors brièvement *le bilan de la crise actuelle du marché de la viande*, qui n'est pas spécifique au marché français mais qui touche tous les pays (et surtout les U. S. A. et les pays d'Amérique du Sud). L'important, actuellement, c'est d'arriver à faire face aux nécessités du stockage des produits qui progressent au rythme de 3 500 tonnes par semaine. Des opérations de dégagement devront donc être menées rapidement pour désengorger les entrepôts frigorifiques.

Après avoir rappelé les circonstances de cette crise, **M. Christian Bonnet** a insisté pour que « le principe de l'équivalence » entre les importations et les exportations de viande bovine

stockée soit admis au niveau communautaire afin de ne pas aggraver le déséquilibre actuel. Il a reconnu que l'Italie avait fait preuve de bonne volonté en acceptant de revenir sur certaines des dispositions du régime du cautionnement des importations, instauré par elle le 7 mai 1974.

Après avoir évoqué brièvement les mesures communautaires adoptées sur *le marché du sucre et le marché du vin*, le ministre a répondu à diverses questions de **MM. Baieux, Durieux, Allières, Charles Durand, Brégégère, Cluzel et Pelleray**.

Au cours de ses réponses, il a, notamment, précisé que la révision des prix, pour tenir compte de la hausse des charges de production, ne serait pas facilement acceptée par nos partenaires.

A **MM. Durieux, Cluzel et Charles Durand**, il a fourni des précisions supplémentaires sur la crise du marché de la viande bovine. Les importations de viande bovine, si elles ont été largement freinées, ne sont pas actuellement complètement stoppées. Quant aux exportations, il est difficile de les encourager en raison de la situation excédentaire du marché mondial.

Abordant, ensuite, le projet de loi n° 206 (1973-1974), adopté par l'Assemblée Nationale, *relatif aux groupements fonciers agricoles* (G. F. A.), **M. Christian Bonnet** a convenu qu'il s'agissait d'un projet de loi modeste, mais d'un très réel intérêt. La possibilité accordée aux S. A. F. E. R. de souscrire des parts de G. F. A. sera de nature à faciliter le fonctionnement du marché foncier. Cette latitude est entourée de garanties, qui laissent aux S. A. F. E. R. un simple rôle de relais dans les G. F. A. et non celui de gérant.

Après une intervention de **M. Geoffroy**, rapporteur de la commission des lois, le ministre a traité du texte relatif à *l'organisation interprofessionnelle laitière*, dont il souhaite qu'il soit adopté au cours de la présente session. Ce projet de loi doit contribuer à assurer une meilleure sécurité du revenu des producteurs par la fixation d'un « prix national garanti rendu usine » ainsi qu'une meilleure concertation entre les producteurs et les transformateurs laitiers. Tous les professionnels souhaitent vivement que ce texte soit adopté lors de la présente session. Ceci permettra d'étudier rapidement la mise en œuvre des mesures d'application indispensables pour améliorer le fonctionnement du marché laitier.

Après le départ du ministre, le président a rappelé à ses collègues qu'à l'issue de la réunion, le **groupe du thermalisme**, présidé par **M. Golvan** et animé par **M. Cluzel**, devait procéder à un échange de vues sur ses prochains travaux.

## AFFAIRES ETRANGERES, DEFENSE ET FORCES ARMEES

**Mercredi 19 juin 1974.** — *Présidence de M. André Colin, président.* — La commission a entendu le **rapport de M. Grangier** sur le projet de loi n° 139 (1973-1974) autorisant l'approbation de l'**accord entre la France et l'Espagne** relatif à l'**abornement et à l'entretien de la frontière**, signé à Madrid le 8 février 1973.

Le rapporteur a indiqué que l'accord franco-espagnol, dont l'objet est très limité, précise les obligations des deux parties en vue d'assurer l'abornement et l'entretien de la frontière et de prévenir la destruction et la détérioration des bornes et repères de démarcation. Ces travaux seront accomplis par des délégués permanents dont l'activité sera coordonnée par une commission mixte.

Les conclusions favorables du rapporteur ont été approuvées par la commission.

**M. Pierre-Christian Taittinger** a, ensuite, donné connaissance du **rapport de M. Giraud**, excusé, sur le projet de loi n° 140 (1973-1974) autorisant l'approbation de l'**accord instituant le laboratoire européen de biologie moléculaire** signé à Genève le 10 mai 1973.

La création d'un laboratoire européen de biologie moléculaire vient compléter utilement l'action de la Conférence européenne de biologie moléculaire créée par l'accord du 13 février 1969. Ce laboratoire sera installé à Heidelberg en République fédérale. La participation française sera d'environ 6 millions de francs.

Les conclusions favorables présentées au nom de M. Giraud par M. Taittinger ont été adoptées.

Puis, la commission a entendu le **rapport de M. Boin** sur le projet de loi n° 150 (1973-1974) autorisant la ratification de la **convention sur les substances psychotropes**, signée à Vienne le 21 février 1971.

Le rapporteur a rappelé que, par substances psychotropes, il fallait entendre les hallucinogènes, les amphétamines, les barbituriques et les tranquillisants, les stupéfiants d'origine naturelle étant déjà visés par une convention signée en 1961.

Le principal objet de la convention est de limiter l'usage de ces substances à des fins médicales et scientifiques.

Le rapport favorable de M. Boin a été adopté par la commission.

**M. Boin** a également présenté son **rapport** sur le projet de loi n° 154 (1973-1974) autorisant la ratification des **amendements aux articles 34 et 55 de la constitution de l'Organisation mondiale de la santé**, adoptés le 22 mai 1973.

Il a été adopté par la commission.

Ont enfin été désignés :

**M. Parisot** comme **rapporteur** de trois projets de loi :

a) n° 211 (1973-1974) autorisant des nominations dans le corps des **secrétaires administratifs en chef des services extérieurs du ministère des armées** au titre des années 1969, 1970, 1971 et 1972 ;

b) n° 212 (1973-1974) portant intégration de certains **fonctionnaires titulaires de l'école polytechnique** dans des corps de fonctionnaires du ministère de la défense ;

c) n° 214 (1973-1974) autorisant des nominations dans le corps des **contrôleurs divisionnaires des transmissions du ministère des armées** au titre des années 1968, 1969, 1970, 1971, 1972 et 1973.

Et **M. Taittinger**, comme **rapporteur** du projet de loi n° 213 (1973-1974) autorisant la ratification de l'acte additionnel portant modification de la **convention internationale pour la protection des obtentions végétales**.

Enfin, le président a indiqué qu'il avait pris contact avec le nouveau ministre des affaires étrangères, **M. Sauvagnargues** et qu'ils étaient tombés d'accord pour que celui-ci vienne devant la commission le plus tôt possible et probablement au cours de la première semaine de juillet.

## AFFAIRES SOCIALES

**Mercredi 19 juin 1974.** — *Présidence de M. Marcel Darou, président.* — La commission a, d'abord, nommé les rapporteurs suivants pour vingt et une propositions de loi déposées par **M. Antoine Courrière** et les membres du groupe socialiste :

— **M. Schwint** pour les propositions de loi :

— n° 163 (1973-1974) tendant à améliorer le montant et les modalités de versement de l'**indemnité journalière en cas de maladie** ;

— n° 164 (1973-1974) portant extension de l'**assurance maladie maternité** et de l'ensemble des nouvelles prestations sociales à tous les Français ;

- **M. Henriet**, pour la proposition de loi n° 165 (1973-1974) de réforme hospitalière ;
- **M. Souquet**, pour la proposition de loi n° 166 (1973-1974) instituant un revenu minimum pour les **handicapés adultes** ;
- **M. Jean Gravier**, pour les propositions de loi :
  - n° 167 (1973-1974) instituant une progression annuelle du pouvoir d'achat des **prestations familiales** ;
  - n° 168 (1973-1974) tendant à prolonger la limite d'âge ouvrant droit aux **allocations familiales** ;
- **M. Schwint**, pour les propositions de loi :
  - n° 169 (1973-1974) tendant à porter à 20 F par jour le **minimum vieillesse** à compter du 1<sup>er</sup> juin 1974 et à le majorer en fonction de la hausse des prix et afin qu'il atteigne 75 p. 100 du S. M. I. C. au 1<sup>er</sup> janvier 1977 ;
  - n° 170 (1973-1974) relative aux **bonifications** pour enfants prises en compte pour le calcul de la **retraite** ;
- **M. Méric**, pour les propositions de loi :
  - n° 171 (1973-1974) instituant des sections du premier emploi dans les bureaux de l'**Agence nationale pour l'emploi** ;
  - n° 172 (1973-1974) portant majoration de l'exonération en matière de **récupération sur les biens des allocataires** instituée par l'article 146 du code de la famille et de l'aide sociale ;
- **M. Cathala**, pour la proposition de loi n° 173 (1973-1974) instituant un programme de construction de **foyers de personnes âgées** ;
- **M. Rabineau**, pour la proposition de loi n° 174 (1973-1974) tendant à permettre l'**exonération des cotisations d'assurance maladie** pour les personnes âgées ;
- **M. Méric**, pour les propositions de loi :
  - n° 176 (1973-1974) relative à l'égalité de **rémunération** des travailleurs du sexe féminin et du sexe masculin ;
  - n° 177 (1973-1974) étendant le bénéfice des dispositions légales sur la **formation professionnelle** afin qu'un travailleur sur dix puisse effectuer un stage de formation chaque année ;
- **M. Rabineau**, pour la proposition de loi n° 178 (1973-1974) portant amélioration des **conditions de travail** dans les entreprises et création d'un fonds de garantie de l'emploi ;

- **M. Schwint**, pour la proposition de loi n° 179 (1973-1974) portant **majoration des allocations familiales** pour les familles nombreuses ;
- **M. Henriet**, pour la proposition de loi n° 180 (1973-1974) instituant un fonds national de la **prévention médicale** ;
- **M. Jean Gravier**, pour la proposition de loi n° 181 (1973-1974) portant majoration de l'**allocation de salaire unique** et augmentation du nombre de ses bénéficiaires ;
- **M. Souquet**, pour la proposition de loi n° 182 (1973-1974) portant doublement du plafond ouvrant droit à la **pension de réversion des veuves** ;
- **M. Schwint**, pour la proposition de loi n° 183 (1973-1974) tendant à simplifier les procédures de **liquidation des retraites** ;
- **M. Rabineau**, pour la proposition de loi n° 193 (1973-1974) relative à la revision annuelle des bases de calcul de l'**allocation logement**.

Elle a, ensuite, désigné **MM. Aubry, Cauchon, Rabineau, Schwint et Talon** comme membres de la **mission d'information** chargée d'étudier, en **Norvège** et en **Suède**, les expériences d'**amélioration des conditions de travail**. **MM. Gargar, Mézard, Romaine et Souquet** seront éventuellement appelés à les suppléer.

Puis elle a procédé à l'examen du rapport de **M. Souquet** sur le projet de loi n° 156 (1973-1974) modifiant certaines dispositions du code de la sécurité sociale relatives aux **rentes attribuées aux ayants droit de la victime d'un accident du travail suivi de mort**.

Le rapporteur a, d'abord, évoqué brièvement le nombre important et la gravité des accidents du travail. Il a souligné l'intérêt du projet qui supprime quelques iniquités incluses dans notre législation en ce qui concerne la situation des ayants droit d'assurés décédés par suite d'un accident du travail et d'une maladie professionnelle.

Trois séries de mesures sont, en effet, proposées :

— l'ouverture ou la prolongation du droit à la rente à de nouvelles catégories de bénéficiaires : ayants droit dont le lien juridique avec la victime n'est établi qu'au moment du décès et non au moment de l'accident (conjoint, enfant naturel reconnu), conjoint remarié qui divorce de son second mari ou est veuf une seconde fois, enfant à la recherche d'un emploi s'il est inscrit à l'Agence nationale pour l'emploi ;

— l'octroi au conjoint âgé ou invalide d'une rente à taux majoré, même s'il bénéficie d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité de son propre chef ;

— la revalorisation dans les mêmes conditions que pour les rentes d'accident du travail des rentes viagères réversibles constituées sur la tête du conjoint.

Le projet de loi, qui concerne aussi bien les victimes de maladies professionnelles que les victimes d'accidents du travail, vise à la fois les salariés du secteur agricole et ceux du secteur industriel et commercial privé.

L'examen des articles a donné lieu à un débat animé, auquel ont pris part notamment **MM. Darou, Schwint, Blanchet, Rabineau et Cauchon.**

La commission a retenu à l'article premier un *amendement* ayant pour objet de permettre à la veuve ayant rempli le rôle de « tierce personne » auprès d'un grand mutilé du travail de se voir attribuer exceptionnellement une rente de conjoint survivant, quelle que soit la cause du décès.

Le projet de loi ainsi amendé a été adopté à l'unanimité.

**Jeudi 20 juin 1974.** — *Présidence de M. Blanchet, vice-président.* — La commission a procédé à l'examen du **rapport pour avis de M. Méric** sur le projet de loi n° 151 (1973-1974) modifiant certaines dispositions du code du travail relatives à la **formation professionnelle continue.** Après un exposé d'ensemble du rapporteur qui a analysé l'économie générale du texte, la commission a examiné les articles du projet de loi.

Sur proposition du rapporteur, *quatre amendements* ont été adoptés affectant le texte proposé pour les articles L. 980-2, L. 980-3, L. 980-4 et L. 980-8 du code du travail, de telle sorte que tous les stagiaires de formation professionnelle soient affiliés à un régime de sécurité sociale, ceux qui sont rémunérés par leur employeur étant couverts dans les conditions de droit commun et les cotisations des autres étant prises en charge par l'Etat et calculées sur une base forfaitaire.

**MM. Rabineau et Mathy** ont présenté quelques remarques sur le projet de loi.

**M. Souquet**, rapporteur du projet de loi n° 156 (1973-1974) modifiant certaines dispositions du code de la sécurité sociale relatives aux **rentes attribuées aux ayants droit de la victime d'un accident du travail suivi de mort**, examiné le 19 juin

par la commission, a évoqué les nouveaux aspects du problème tel qu'il se pose après l'adoption unanime, le même jour, par l'Assemblée nationale de la proposition de loi n° 222 (1973-1974) tendant à compléter l'article L. 495 du code de la sécurité sociale.

Cette proposition a un objet identique à celui du projet de loi mais limite le champ d'application de ses dispositions aux maladies professionnelles, le projet visant également les accidents du travail.

Après les interventions de **MM. Mézard et Rabineau**, la commission a désigné **M. Souquet** comme **rapporteur** de la proposition de loi. Projet et proposition de loi feront, pour des raisons de commodité et d'opportunité, l'objet d'un rapport commun favorable aux dispositions prévues le 19 juin par l'Assemblée nationale.

Pour tenir compte d'une précision contenue dans la proposition de loi, la commission a décidé de modifier le texte qu'elle avait précédemment adopté pour l'article L. 454 du code de la sécurité sociale en fixant à deux ans la durée de mariage nécessaire pour l'obtention d'une pension de veuve, de victime d'accident ou de maladie professionnelle, alors que le projet de loi laissait au pouvoir réglementaire le soin de déterminer cette durée.

## FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

**Mercredi 19 juin 1974.** — *Présidence de M. Edouard Bonnefous, président.* — La commission a, tout d'abord, examiné le **rapport de M. Héon** sur le projet de loi n° 148 (1973-1974) autorisant la ratification de la **convention entre la République française et l'Etat espagnol en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune**, signée à Madrid le 27 juin 1973.

M. Héon, après avoir rappelé que cette convention remaniait l'accord franco-espagnol du 8 janvier 1963, a exposé les principales dispositions du projet.

Il a souligné que les changements les plus importants apportés aux dispositions du précédent accord concernaient essentiellement les revenus de capitaux mobiliers et les redevances, les dispositions applicables aux autres catégories de revenus n'étant pas substantiellement modifiées. Ces dispositions

nouvelles sont favorables aux sociétés françaises qui exercent leur activité en Espagne sous forme de filiales. Elles devraient également favoriser l'achat de valeurs françaises par les investisseurs domiciliés en Espagne.

Sur la proposition de son rapporteur, la commission a adopté le projet de loi.

La commission a, ensuite, examiné, également **sur le rapport de M. Héon**, le projet de loi n° 149 (1973-1974) autorisant la ratification de la **convention** tendant à éviter les **doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu entre la République française et l'empire d'Iran**, signée à Téhéran le 7 novembre 1973.

Le rapporteur a insisté, tout d'abord, sur le fait que les revenus provenant d'une activité se rattachant à des contrats de nature pétrolière resteront en dehors du champ d'application de la convention.

M. Héon a précisé le détail des différentes mesures contenues dans le texte. Il a rappelé que, selon l'exposé des motifs du projet, cette convention répondait au souci de développer les relations économiques entre les deux pays, d'encourager les investissements de capitaux français en Iran et de faciliter l'activité des entreprises françaises dans ce pays.

Suivant les conclusions de son rapporteur, la commission a adopté le projet de loi.

**M. Coudé du Foresto**, rapporteur général, a ensuite présenté son rapport sur la proposition de loi n° 146 (1973-1974) de **M. Henri Caillavet** tendant à compléter l'article 39 *duodecies* du code général des impôts relatif au régime des plus-values.

Il a indiqué que cette proposition de loi concernait le régime d'imposition des plus-values à long terme réalisées par les sociétés de crédit-bail. Il a ajouté que, n'ayant pu se mettre en rapport avec M. Henri Caillavet pour obtenir des précisions sur le champ d'application de ce texte, il n'était pas en mesure de se prononcer. A la suite de l'intervention de **MM. Descours Desacres et de Montalembert**, la commission a décidé, sur proposition de M. Edouard Bonnefous, président, d'en renvoyer l'examen à une séance ultérieure.

Au terme de la réunion, M. Edouard Bonnefous, président, est intervenu à propos de l'organisation des travaux du Sénat au cours de la **session extraordinaire de juillet**. Un débat s'est alors engagé sur ce point, dans lequel sont intervenus, outre le rapporteur général, **MM. de Montalembert, Monory et Prost**.

La commission a exprimé le souhait que cette session extraordinaire soit prolongée jusqu'au 12 juillet, afin de permettre au Sénat d'examiner les projets du Gouvernement dans des conditions convenables.

Elle a désigné **M. Coudé du Foresto**, rapporteur général, comme rapporteur du projet de loi portant règlement définitif du budget 1972 (A. N. n° 871, 5<sup>e</sup> législature), et **M. Schmitt**, comme rapporteur du projet de loi n° 215 (1973-1974), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant l'approbation de l'accord de coopération entre la République française et les Républiques membres de l'Union monétaire ouest-africaine, conclu le 4 décembre 1973.

LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION,  
SUFFRAGE UNIVERSEL, REGLEMENT  
ET ADMINISTRATION GENERALE

**Mercredi 19 juin 1974.** — *Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, président.* — La commission a, d'abord, procédé à des nominations de rapporteurs. Ont été désignés :

- **M. Genton**, pour la proposition de loi n° 184 (1973-1974), de M. Antoine Courrière, tendant à fixer à 18 ans l'âge de la majorité électorale ;
- **M. Geoffroy**, pour la proposition de loi n° 185 (1973-1974), de M. Antoine Courrière, relative au droit pour les usagers de connaître de la **gestion de leur immeuble** dans les ensembles de plus de 50 logements ;
- **M. Verdeille**, pour la proposition de loi n° 191 (1973-1974), de M. Antoine Courrière, tendant à une **réorganisation démocratique** de la région parisienne et de la **Ville de Paris**.

**M. Jean-Marie Girault** a, d'autre part, été nommé rapporteur officieux du projet de loi portant **amnistie**, encore en instance devant l'Assemblée Nationale (n° 1059 A. N.).

La commission a, ensuite, entendu le rapport de **M. Jean Geoffroy** sur le projet de loi n° 206 (1973-1974), adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970 relative aux **groupements fonciers agricoles (G. F. A.)**.

Après avoir évoqué les buts du projet de loi qui tend à permettre aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (S. A. F. E. R.) de détenir des parts de groupements fonciers agricoles (G. F. A.) et de jouer ainsi, à l'égard de ces groupements, à la fois un rôle d'initiateur et d'associé-relais, le rapporteur a rappelé que, lors du vote de la loi du 31 décembre 1970, le législateur avait souhaité limiter les G. F. A. aux seules personnes physiques afin d'éviter toute emprise extérieure sur ceux-ci. Il a cependant souligné que le projet de loi comportait, pour éviter toute position dominante des S. A. F. E. R. à l'égard des G. F. A., des limitations suffisantes à leurs prérogatives : interdiction de détenir plus de 30 p. 100 du capital et d'exercer la gérance, obligation de céder leurs parts dans les cinq ans, en les offrant par priorité aux autres associés.

Il a signalé, d'autre part, que l'Assemblée Nationale avait notablement amélioré le projet, notamment en supprimant un alinéa interdisant le faire-valoir direct aux G. F. A. dont les parts seraient acquises par une S. A. F. E. R. et, d'autre part, en limitant la portée d'une disposition obligeant les autres associés à racheter les parts de la S. A. F. E. R. au bout de cinq ans au seul cas où ces associés auraient refusé d'agréer un cessionnaire présenté par la S. A. F. E. R. Tout en estimant que d'autres améliorations pourraient, à cette occasion, être apportées à la loi du 31 décembre 1970, le rapporteur a conclu à l'adoption conforme du texte adopté par l'Assemblée Nationale, afin d'éviter de retarder la parution d'un texte qui conditionne la création d'un organisme chargé de centraliser les offres et les demandes de cession de parts de G. F. A., et dont la mise en place est actuellement préparée par le conseil supérieur du notariat, la fédération nationale des S. A. F. E. R. et diverses organisations agricoles.

Après un **débat** auquel ont notamment participé **MM. de Bourgoing, Eberhard, Fournis et de Hauteclocque**, la commission a décidé d'adopter sans modification le projet de loi. Elle a, toutefois, décidé d'examiner dans sa plus prochaine séance les amendements qui pourraient être présentés et a mandaté son rapporteur pour lui proposer, au cas où la navette paraîtrait inévitable, les amendements qu'il avait envisagés.

La commission a, ensuite, entendu le **rapport de M. Genton** sur le projet de loi n° 158 (1973-1974) relatif à la garantie du risque de **responsabilité civile en matière de circulation de certains véhicules terrestres à moteur**. Ce texte, a indiqué le rapporteur, a pour objet l'application au droit interne français d'une décision de la commission des Communautés européennes

en date du 6 février 1974, qui demandait aux Etats membres d'étendre à l'Autriche, à la Finlande, à la Norvège, à la Suède, à la Suisse et au Liechtenstein les simplifications de procédure en matière d'assurance automobile internationale qu'ils avaient introduites entre eux en 1972.

M. Genton a rappelé qu'à l'époque, sur le rapport de M. Mignot, les problèmes de principe concernant la suppression de la carte verte avaient été résolus, de même que le Sénat avait été éclairé sur les dispositions techniques à mettre en œuvre. Il a demandé à la commission d'adopter sans modification les mesures proposées, qui ne sont que des mesures d'extension de dispositions déjà adoptées.

La commission a adopté les conclusions de son rapporteur.

Elle a, ensuite, procédé à un échange de vues sur le projet de loi tendant à fixer à dix-huit ans l'âge de la majorité électorale.

**M. Genton**, qui avait été le rapporteur des propositions de loi :

- de M. Lecanuet et plusieurs de ses collègues, tendant à fixer à dix-huit ans la majorité électorale et civile ;
- de M. Jacques Duclos et des membres du groupe communiste et apparenté, tendant à fixer à dix-huit ans l'âge de la majorité civile et de la majorité électorale,

adoptées par le Sénat le 21 juin 1973, a précisé quelle avait été l'attitude de la commission des lois à l'époque.

La commission et, après elle, le Sénat tout entier, avaient considéré que, tant pour des raisons constitutionnelles qu'historiques, les deux majorités ne pouvaient être séparées et n'avaient accepté d'abaisser l'âge de la majorité électorale que parce que l'abaissement de l'âge de la majorité civile ne leur avait pas paru, après une étude approfondie, poser des problèmes insurmontables.

Dans ces conditions, le rapporteur ne pouvait manquer de marquer son étonnement devant le projet gouvernemental qui dissociait les deux majorités.

Dans la discussion qui a suivi, M. Namy a abondé dans ce sens mais s'est déclaré favorable au projet tout en souhaitant qu'un texte complémentaire concernant la majorité civile soit rapidement déposé.

M. Marcihacy, pour sa part, a jugé que le Gouvernement avait procédé sagement en séparant le droit de vote du droit civil car, à son avis, l'abaissement de l'âge de la majorité civile

entraînerait des conséquences imprévisibles, très complexes et pas forcément souhaitables, et que, d'autre part, le fondement philosophique du droit de vote empêchait qu'on subordonne son exercice à la reconnaissance des droits civils.

Par contre, il a paru impossible à M. de Hauteclocque d'éluder le texte constitutionnel qui lie explicitement la majorité civile et la majorité politique, et d'ignorer que l'exercice d'un droit va de pair avec le sentiment de la responsabilité de celui qui l'exerce.

Enfin, MM. Champeix et Girault sont intervenus pour faire remarquer, le premier qu'il y avait déjà dans notre législation des incohérences en ce qui concerne les différentes capacités de la vie civile, le second pour attirer l'attention de la commission sur les conséquences que l'on devrait tirer de l'abaissement de l'âge électoral en ce qui concerne l'éligibilité.